



PREFETE D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2017-12/01**

**signé par**

**Sophie BROCAS, Préfète d'Eure et Loir**

**le 9 décembre 2017**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau GEMAPRIN**

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE  
PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLÉE DE L'EURE  
DE LÈVES À MÉVOISINS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PREST**



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

Direction départementale des Territoires  
d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau  
et de la Biodiversité  
Bureau GEMAPRIN

## ARRÊTÉ n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2017- 12/01

### PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE L'EURE DE LÈVES À MÉVOISINS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PREST

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-0112 du 19 février 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Eure sur les communes de Lèves à Mévoisins,

**VU** la décision n° F-024-17-P-0141 du 27 novembre 2017 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle causée par le mauvais emplacement de « la Roguette », affluent de l'Eure, placée au droit d'une route au lieu du fond de vallée, sa position réelle,

**CONSIDERANT** la demande de M. le Maire de la commune de Saint-Prest en date du 17 novembre 2012 demandant la modification du PPRI afin de corriger l'erreur matérielle sur les parcelles ZC 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 508, 564, 565, 566, 567 et 568,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de rectifier une erreur matérielle liée à la qualification des aléas et du zonage réglementaire sur les parcelles ZC 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 508, 564, 565, 566, 567 et 568,

**CONSIDERANT** que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Eure, approuvé par arrêté préfectoral le 19 février 2009, est prescrite sur la commune de Saint-Prest.

## **ARTICLE 2 :**

Cette modification porte sur la rectification d'une erreur matérielle faite sur la cartographie lors de l'élaboration du PPRI. Cette erreur concerne la carte n° 4 des aléas et la carte n° 4 du zonage réglementaire et plus précisément les parcelles ZC 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 508, 564, 565, 566, 567 et 568 sur la commune de Saint-Prest.

## **ARTICLE 3 :**

La direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir est le service instructeur en charge d'instruire et d'élaborer la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Prest.

## **ARTICLE 4 :**

Le service instructeur associe la commune de Saint-Prest et la communauté d'agglomération de Chartres Métropole au projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation.

La commune de Saint-Prest et la communauté d'agglomération de Chartres Métropole participent à la concertation.

Une réunion en présence des représentants de la commune et du service instructeur à lieu pour l'association et la concertation de la modification du PPRI.

## **ARTICLE 5 :**

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public en mairie de Saint-Prest pendant une durée d'au moins un mois avant la date d'approbation. Le public pourra consulter ce dossier pendant les jours et horaires d'ouvertures de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

## **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint-Prest et à la communauté d'agglomération de Chartres Métropole au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de mise à disposition.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Il est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département au moins 8 huit jours avant la mise à disposition du public.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délais de deux mois.

## **ARTICLE 8:**

Le Secrétaire Général d'Eure et Loir, le Maire de la commune de Saint-Prest, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Président de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 09 DEC. 2017

**La Préfète**

**La Préfète**

**Sophie BROCAS**

**ANNEXE 1 : Décision de l'autorité environnementale sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Prest**



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest (28)**

**n° : F-024-17-P-0141**

**Décision du 27 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-024-17-P-0141 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest, reçue de la direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir le 20 octobre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du PPRI envisagée :**

- qui a pour objet de corriger une erreur matérielle commise lors de l'élaboration du document concernant le tracé du cours d'eau « La Roguenette », affluent de l'Eure, celui-ci ayant été positionné au droit de la RD 134-11 et de deux habitations alors qu'il se situe dans un pré en contrebas avec un dénivelé de 1,5 à 5 mètres ;

- qui consiste, en conséquence, à modifier, dans le PPRI approuvé le 19 février 2009, les cartes d'aléas et de zonage réglementaire pour 13 parcelles d'une superficie de 5,9 hectares environ en classant :

\* les parcelles ZC 508 et 564 à 568, de 3,3 hectares au total, correspondant au pré en contrebas, de la classe d'aléa « faible » à la classe d'aléa « très fort », ces parcelles demeurant en zone inondable inconstructible ;

\* les parcelles ZC 356 à 362, de 1,6 hectares au total, correspondant aux parcelles en bordure de la RD 134-11, des classes d'aléa « très fort » et « moyen » à la classe d'aléa « moyen », celles-ci passant, par ailleurs, en zone inondable constructible ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, notamment :**

- la localisation des parcelles, objets de la modification envisagée, dans un secteur actuellement non urbanisé de la commune de Saint-Prest, à l'exception de deux parcelles supportant chacune un bâtiment principal ;

- le maintien de 3,3 hectares en zone inondable non constructible permettant de conserver le champ d'expansion des crues ;

- la limitation de la surface rendue constructible à 1,6 hectare et l'encadrement des constructions rendues possibles sur les parcelles considérées, désormais classées en aléa moyen, par les règles suivantes : nouvelles constructions implantées à une distance de 30 mètres minimum de la berge, limitation de la construction à 35 % de la surface de l'unité foncière, encadrement des possibilités d'extension des bâtiments existants, toutes mesures limitant de fait les possibilités d'urbanisation nouvelle ;

- l'absence, dans le secteur considéré, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de zones Natura 2000 ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Eure sur la commune de Saint-Prest, présentée par la direction départementale des territoires de l'Eure-et-Loir, n° F-024-17-P-0141, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX